

DÉCISION FIXANT LES RÈGLES D'ORGANISATION, DE FONCTIONNEMENT ET
DE CONTRÔLE DES RÉGIES AINSI QUE LES RÈGLES DE CAUTIONNEMENT
DES RÉGISSEURS

La commission administrative centrale,

Vu la loi de programme n°2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche, notamment ses articles 35 à 38 portant dispositions relatives à l'Institut de France et aux académies,

Vu le décret n°2007-811 du 11 mai 2007 portant approbation du règlement financier de l'Institut de France et des académies,

Vu l'article 29 du règlement financier de l'Institut de France et des académies,

Vu le règlement budgétaire et comptable de l'Institut de France et des académies,

Vu la nécessité de créer auprès de certains services de l'Institut de France, de l'Académie française, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, de l'Académie des sciences, de l'Académie des beaux-arts et de l'Académie des sciences morales et politiques, des « caisses » habilitées à effectuer sur place des opérations d'encaissement de recettes et de paiement des dépenses,

Après en avoir délibéré le 17 juin 2015,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 – Actes constitutifs des régies

Des régies d'avances et de recettes peuvent être créées par l'ordonnateur après avis conforme de l'agent comptable, receveur des fondations de l'Institut de France et des académies.

Lorsque la nécessité l'exige, les fonctions de régisseur de recettes et de régisseur d'avances peuvent être confiées au même agent.

Des régies d'avances et de recettes peuvent avoir un caractère temporaire.

La décision mentionne le service auprès duquel la régie est instituée et s'il s'agit d'une régie de recettes, d'une régie d'avances ou les deux à la fois.

L'acte constitutif de la régie fixe le montant maximum de l'avance qui peut être mise à disposition du régisseur dans le respect des dispositions de l'article 11 du décret du 20 juillet 1992 modifié.

L'acte constitutif de la régie fixe la périodicité des versements de recettes à l'agent comptable, et le plafond de l'encaisse susceptible d'être conservée par le régisseur. Les régisseurs sont tenus de verser au moins une fois par mois les recettes encaissées par leurs soins à l'agent comptable.

L'acte constitutif mentionne la nature des recettes à encaisser et la nature des dépenses à payer par le régisseur.

Le régisseur est tenu de tenir une comptabilité en amont de la comptabilité du comptable, selon les modalités déterminées par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 2 – Compte bancaire associé à une régie

Tout compte bancaire associé à une régie ne peut être autorisé ou maintenu sans qu'il soit prévu une procuration générale pour le fonctionnement de ce compte au profit de l'agent comptable, receveur des fondations de l'Institut de France et des académies.

ARTICLE 3 – Choix du régisseur

Les régisseurs sont choisis, en règle générale, parmi le personnel, fonctionnaire ou contractuel disposant d'un contrat d'une durée supérieure à un an, du service auprès duquel est instituée la régie ayant des connaissances en matière de comptabilité.

Un agent exerçant les fonctions d'ordonnateur ne peut se voir confier la fonction de régisseur.

La décision nommant le régisseur doit être notifiée à l'ordonnateur dont relève le régisseur ainsi qu'à l'agent comptable et au régisseur.

Le régisseur peut nommer un mandataire après avis conforme du comptable.

ARTICLE 4 – Régisseur suppléant

Un régisseur suppléant peut être désigné par l'acte constitutif de la régie, après agrément de l'agent comptable. Il assume toutes les responsabilités du régisseur titulaire, en cas d'absence du régisseur pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel ;

Sa mission ne peut durer plus de trois mois. Il n'est pas astreint à un cautionnement et peut percevoir une indemnité de responsabilité, en sus de celle que continue à percevoir le régisseur titulaire, si cela est prévu dans l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 5 – Cautionnement

Pour garantir les fonds qui leur sont confiés et dont ils sont personnellement et pécuniairement responsables, les régisseurs sont tenus de constituer un cautionnement.

Les modalités de détermination du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité sont fixées conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 2001, dans sa version en vigueur à la date du 16 juin 2015.

Si le régisseur est dispensé de cautionnement, cette mesure est expressément mentionnée dans l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 6 – Responsabilité et assurance du régisseur

La responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur est régie par les dispositions du décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°88-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, dans sa rédaction en vigueur au 16 juin 2015.

Le régisseur peut souscrire une assurance personnelle pour couvrir tout ou partie de sa responsabilité pécuniaire.

Les dépenses qui en résultent sont à la charge du régisseur et ne peuvent en aucun cas être imputées au budget au titre duquel fonctionne la régie.

ARTICLE 7– Installation du régisseur et remise de service

L'installation du nouveau régisseur entraîne la remise à cet agent :

- Du numéraire
- Des pièces de dépenses payées non encore adressées à l'ordonnateur ou devant faire l'objet d'une régularisation
- Des carnets de chèques de dépôts de fonds
- Des registres à souches ou tout autre document en tenant lieu
- De tous les autres registres et documents ainsi que des archives de la régie
- Des valeurs inactives
- Des relevés de compteurs des machines et des appareils enregistreurs

La remise de service est effectuée en présence de l'ordonnateur et de l'agent comptable ou de leurs représentants. Un procès-verbal, établi en quatre exemplaires, fait apparaître la situation des écritures de la régie. Il est signé par l'ordonnateur, l'agent comptable, le régisseur sortant et le nouveau régisseur, qui sont chacun destinataire d'un exemplaire du procès-verbal.

ARTICLE 8 – Tenue de la comptabilité

8-1 : Les régisseurs sont astreints à tenir une comptabilité qui doit faire ressortir à tout moment :

- Pour les régies de recettes, la situation de leur encaisse,
- Pour les régies d'avances, la situation de l'avance reçue.

Lorsqu'un agent est chargé à la fois des fonctions de régisseur d'avances et de régisseur de recettes, il ne tient qu'une seule comptabilité retraçant l'ensemble des opérations qu'il est habilité à effectuer.

8-2 : Seule la tenue d'un livre journal, d'un carnet de situation de disponibilités et d'un registre à souche est obligatoire dans toutes les régies.

Il pourra être institué par l'acte de constitution de la régie ou par un acte modificatif, si le besoin s'en fait sentir, des carnets de développement et des journaux décisionnaires.

8-3 Le régisseur soumet au comptable ses livres de tenue de sa comptabilité, selon le cas échéant, des modalités de simplification acceptées par le comptable.

Dans tous les cas, l'enregistrement des opérations au fil de l'eau détaillé en dépenses et en recettes est opéré ainsi qu'un suivi des modes d'encaissement et de décaissement.

8-4 : Il peut être astreint, par l'acte constitutif de la régie, en fonction de la nature de la régie, à la tenue d'une comptabilité des valeurs inactives.

8-5 : La régie fait l'objet d'arrêtés journaliers, mensuels et annuels.

ARTICLE 9 – Indemnité de responsabilité

Le régisseur perçoit une indemnité de responsabilité annuelle dont le montant est déterminé par référence à l'arrêté du 3 septembre 2001, dans sa version en vigueur au 16 juin 2015.

ARTICLE 10 – Contrôle administratif des régies

10-1 : Les régisseurs d'avance et de recettes sont soumis aux contrôles administratifs de l'ordonnateur auprès duquel ils sont placés et de l'agent comptable. L'ordonnateur et le comptable peuvent désigner un agent placé sous leur autorité pour exercer le contrôle sur place. Cet agent doit être muni d'une autorisation.

10-2 : le contrôle de l'ordonnateur

L'ordonnateur ouvre un dossier pour chaque régie dans lequel il conserve un exemplaire de l'acte constitutif de la régie, de l'acte de nomination du régisseur, des décisions relatives au cautionnement (ou sa dispense) et à l'indemnité de responsabilité du régisseur, des rapports des vérifications opérées par ses soins, ainsi que toutes correspondances afférentes au fonctionnement de la régie et à la gestion du régisseur.

10-3 : le contrôle du comptable

L'agent comptable ouvre un dossier pour chaque régie qui comprend outre les mêmes pièces que le dossier de l'ordonnateur :

- Les documents prouvant la réalisation du cautionnement
- Les rapports des vérifications de la régie qu'il a diligentées
- Les procès-verbaux de remise de service
- La demande d'avance du régisseur d'avance.

Article 11 – Le contrôle comptable de la régie

11-1 : Le contrôle comptable s'exerce sur pièces et sur place dans les conditions fixées par le règlement budgétaire et comptable ainsi que selon les modalités prévues par l'instruction n°05-0242-M9-R du 30 septembre 2005.

Pour le contrôle sur pièces, le régisseur adresse à l'ordonnateur au moins une fois par mois les relevés des recettes et les pièces justificatives des dépenses et au comptable la balance des comptes de la régie.

11-2 : Modalités d'exercice du contrôle sur place

Les contrôles sur place sont effectués à l'improviste.

Ces contrôles sont exercés par l'ordonnateur et le comptable ou tout agent placé sous leur autorité et habilité par eux pour effectuer ce contrôle. Cet agent doit être muni d'une autorisation.

Le contrôle sur place de l'ordonnateur doit s'exercer le plus souvent possible.

Le comptable exerce un contrôle sur place de chaque régie au moins une fois tous les deux ans.

11-3 : Chaque vérification sur place donne lieu à l'établissement, par le vérificateur, d'un rapport ou d'un procès-verbal dans lequel sont consignés les faits constatés. Ce document est communiqué au régisseur qui fait part de ses remarques et le renvoie à l'agent vérificateur.

Le rapport du comptable, annoté par le régisseur, est communiqué à l'ordonnateur qui lui fait part de ses remarques éventuelles.

En cas d'irrégularités graves constatées par l'ordonnateur, celui-ci en informe le comptable.

ARTICLE 12 – Cessation des opérations de la régie de recettes

Lorsque la régie de recettes cesse ses opérations, le régisseur verse à l'agent comptable, la totalité des recettes encaissées.

Le régisseur adresse une demande de clôture de son compte de dépôt de fonds à l'agent comptable auprès de la banque concernée, s'il avait été autorisé à ouvrir un compte bancaire.

Le régisseur restitue le ou les registres à souches au comptable qui lui avait remis. Il fait parvenir également à l'agent comptable les tickets, timbres, vignettes et autres documents destinés à l'encaissement des recettes.

ARTICLE 13 – Cessation des opérations de la régie d'avances

Dès que la régie d'avances cesse de fonctionner, le régisseur reverse à l'agent comptable le reliquat d'avance non employé. Il produit dans les meilleurs délais, les pièces justificatives de dépenses encore en sa possession.

Dans le cas où le régisseur a été autorisé à se faire ouvrir un compte postal ou un compte bancaire, il provoque la clôture de ce compte auprès des chèques postaux

ou auprès de la banque et vire les avoirs sur un compte tenu par l'agent comptable dont celui-ci lui indique les références.

ARTICLE 14 – Mesures d'adaptation et d'interprétation

Les commissions administratives de chaque académie peuvent compléter ce texte en fonction des spécificités de leurs régions mais ne peuvent en aucun cas y déroger.

Pour tout ce qui n'est pas prévu par la présente décision, il sera référé à l'instruction n°05-0242-M9-R du 30 septembre 2005.

ARTICLE 15 – Publicité

Les décisions créant des régions ainsi que les celles portant nomination d'un régisseur sont publiées dans la rubrique « Bulletin des décisions » sur le site internet de l'Institut de France et sur les sites internet de l'Académie française, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, de l'Académie des sciences, de l'Académie des beaux-arts et de l'Académie des sciences morales et politiques selon les modalités qu'elles déterminent et par voie d'affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel.

ARTICLE 16 – Dispositions finales

Le chancelier de l'Institut de France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sous forme électronique dans des conditions de nature à assurer son authenticité et son opposabilité et par voie d'affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel,

Le secrétaire perpétuel de l'Académie française est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sous forme électronique dans des conditions de nature à assurer son authenticité et son opposabilité et par voie d'affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel,

Le secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions et belles-lettres est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sous forme électronique dans des conditions de nature à assurer son authenticité et son opposabilité et par voie d'affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel,

Le secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sous forme électronique dans des conditions de nature à assurer son authenticité et son opposabilité et par voie d'affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel,

Le secrétaire perpétuel de l'Académie des beaux-arts est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sous forme électronique dans des conditions de nature à assurer son authenticité et son opposabilité et par voie d'affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel,

Le secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sous forme électronique dans des conditions de nature à assurer son authenticité et son opposabilité et par voie d'affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel.

Fait à Paris, le 7 octobre 2015

Président
de la commission administrative centrale

Chancelier
de l'Institut de France

Régis WARGNIER

Gabriel de BROGLIE